

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 6319 du 25 janvier 2008  
dans l'affaire / Ille chambre

En cause :  
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

#### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE F.F. SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite par télécopie le 25 janvier 2008 par , de nationalité pakistanaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision de l'Office des Etrangers concernant un ordre de quitter le territoire avec arrestation » « qui lui a été notifié ce 25 janvier 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me D. GELAY, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

##### 1. Rétroactes.

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mai 2004.

1.2. Le 21 juin 2004, il a fait l'objet d'un rapport de contrôle d'un étranger dans le cadre d'une affaire de vol avec violences, a été placé sous mandat d'arrêt et a été libéré le 5 juillet 2004 avec ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et en annulation, introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cet ordre, a été rejeté par un arrêt du 30 juin 2005.

1.3. Le 13 juillet 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, invoquant notamment le fait de vouloir vivre avec une ressortissante belge.

1.4. Son projet de mariage avec l'intéressée a été reporté au 27 juillet 2006, étant donné qu'un complément d'enquête a été demandé auprès du procureur du roi.

5. En date du 6 juillet 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et en annulation, introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cet ordre, a été rejeté par un arrêt n° 3.286 du 29 octobre 2007.

6. Suite à un contrôle de police dans un night shop, le requérant s'est vu délivrer le 25 janvier 2008 un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 janvier 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.

Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 8° : exerce une activité professionnelle indépendante : en subordination (1) sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Pas de permis de travail – PV n° employeur : P.E. Rue Grande 176 7020 Mons (Maisières).»

## **2. Le cadre procédural.**

**2.1.** Il ressort du dossier de procédure que la décision portant la mesure d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 25 janvier 2008.

**2.2.** En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 25 janvier 2008 à 17 heures 16, soit dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ».

## **3. L'examen de l'extrême urgence.**

Dès lors que le requérant est privé de liberté aux fins d'exécution de la mesure d'éloignement et nonobstant l'absence de rapatriement prévu à ce jour, l'imminence du péril est établie. Le Conseil considère, au vu des dates mentionnées au point 2, que la partie requérante a fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

Celle-ci est donc établie.

## **4. Le préjudice grave difficilement réparable.**

**4.1.** En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « la suspension de l'exécution des décisions attaquées ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

**4.2.** Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup> cité *supra*, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;  
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;  
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

**4.3.** En l'espèce, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable la circonstance qu'il ne pourrait faire valoir ses arguments dans le cadre de la procédure qu'il diligente devant la Cour d'appel de Mons afin de pouvoir se marier.

Le Conseil considère que le requérant ayant la possibilité de se faire représenter par son avocat dans le cadre de la procédure susmentionnée ne peut retenir ce motif comme étant constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable. Le requérant aura la possibilité de suivre cette procédure depuis l'étranger et de se faire assister par son avocat comme c'est déjà le cas en l'espèce. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant est déjà assisté de son conseil, Me D. GELAY, dans cette procédure mise en continuation au 29 janvier 2008.

**4.4.** Ensuite, le requérant invoque que la séparation d'avec sa future épouse, E. P., mettrait le couple en péril et le priverait de la possibilité de pouvoir poursuivre sa relation amoureuse et de se marier. Il souligne également l'atteinte au respect de sa vie privée et familiale.

Le Conseil estime que l'éloignement du requérant constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisque cette mesure ne lui impose qu'une séparation temporaire de sa compagne dans la mesure où il pourra solliciter une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine afin de la rejoindre ou solliciter un visa « en vue de mariage » au départ de son pays d'origine. Ainsi, cet ordre de quitter le territoire ne fait pas obstacle au mariage du requérant avec une ressortissante belge, même s'il se peut que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses.

Le Conseil souligne également que le projet de vie conjugale du requérant est intervenu en connaissance de cause de la précarité de la situation du requérant. Dès lors, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Et ce d'autant plus que le requérant avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire précédemment.

**4.5.** Le requérant allègue également « les difficultés qui, en pratique, rendent impossible pour le requérant d'obtenir les autorisations nécessaires afin de revenir sur le territoire belge pour se marier ».

Ainsi que cela a été rappelé ci-dessus, le Conseil d'Etat a déjà souligné que le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants et que la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient

d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue.

En l'espèce, le requérant tente de justifier son risque de préjudice grave difficilement réparable en se référant à une situation générale et supposée connue. Cependant, force est de constater qu'il s'agit d'une pétition de principe qu'il n'étaye ni en terme de requête ni par le dépôt de pièce.

**4.6.** Enfin, le requérant estime que son préjudice grave difficilement réparable consiste également dans le « risque pour son intégrité physique s'il retourne au Pakistan où les partisans et combattants de la démocratie sont exécutés en rue ».

En l'espèce, cet élément consiste encore une fois en l'invocation d'une situation générale qu'il n'étaye en aucune manière et par rapport à laquelle il n'individualise pas sa propre crainte. Il en est d'autant plus ainsi que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 13 juillet 2005, le requérant avait déjà invoqué un élément semblable lequel fut considéré comme irrecevable par la décision prise le 6 juillet 2007, laquelle précisait ce qui suit :

*« L'intéressé invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme suite à des craintes des traitements prohibés par ce dernier en cas de retour temporaire au pays d'origine. Or, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il incombe au demandeur d'étayer son argumentation. L'intéressé n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au Pakistan. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. »*

Cet élément ne fut pas contesté en terme de requête dans le cadre du recours devant le Conseil de céans, ce recours ayant de toute façon été rejeté par un arrêt n° 3.286 du 29 octobre 2007. Il convient de noter que le requérant ne fait part d'aucun nouvel élément par rapport à ces constatations à l'appui du risque de préjudice qu'il invoque.

**4.7.** Il découle de ce qui précède que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquerait de lui causer.

**4.8.** Une des conditions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précité, faisant défaut, il doit être conclu au rejet de la demande de suspension sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de la requête.

**5.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que les demandes de la partie requérante de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire et de délaisser les dépens à la partie défenderesse sont irrecevables.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt cinq janvier deux mille huit par :

,  
,

Le Greffier,

Le Président,

.